

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2026-057-POL-054

Arrêté portant réouverture du bâtiment Église Saint Michel en partie- 22
avenue Louis PASTEUR – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de Gignac-la- Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21-1,

Vu l'arrêté N° 2024-214-POL-209 portant fermeture temporaire de l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe 22 avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE à compter du 19 août 2024,

Vu l'arrêté N° 2025-014-POL-014 portant restrictions d'accès à l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe 22 avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2024-214-POL-209,

Vu le rapport final de de la société APAVE, bureau de contrôle mandaté par la commune en qualité de maitre de l'ouvrage,

Considérant que les travaux de rénovation et d'entretien préconisés ont été réalisés conformément aux règles de l'art,

Considérant que le bureau de contrôle atteste dans son rapport final avoir contrôlé la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, la solidité des existants et la sécurité des personnes dans les ERP et IGH,

Considérant que dans ces conditions il est possible de permettre la réouverture du bâtiment de l'église Saint Michel notamment la nef et le bâtiment principal,

Considérant que le presbytère et les étages doivent demeurer fermés au public,

ARRETE

Article 1

L'accès du public à l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe située 22 avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est de nouveau permis pour les espaces suivants :

- Nef,
- Paroisse,
- Salles 1, 3, et 4 situées au rez-de-chaussée,
- Le garage,
- La salle de catéchisme.

L'accès du public au presbytère demeure interdit.

Article 2

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée de l'établissement concerné par l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 4 mars 2026

Le Maire,
Gabriel PERNIN

